

## TE38

BUREAU du 8 septembre 2025

### DÉCISION N° 2025-080

Objet : Transfert de la compétence optionnelle IRVE à TE38

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Madame et Messieurs Jean-Marc LANFREY, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Maurice DELPHIN, Jean-Luc GARNIER, François GUILLIER, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Guido MARTOIA, Jean-Marc MICHEL, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Gilbert POMMET, Patrick ROSSI, Michel SALVI, Michel TOSCAN, Daniel TRICOIRE, Pierre VERRI et Philippe ZUCCARELLO, membres du Bureau.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-5 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la délibération n° 2014-144 du Comité Syndical du 08 décembre 2014 relative à la mise en place de la compétence IRVE ;

Il est rappelé aux membres du Bureau le fonctionnement de la compétence IRVE, inscrite à l'article 2.5 des statuts de TE38. Par délibération en date du 8 décembre 2014, le Comité syndical a délégué au Bureau la prise en compte des nouvelles demandes de transfert de compétence. A ce jour, 2 communes supplémentaires ont sollicité le transfert de sa compétence IRVE à TE38 :

| Commune      | Date délibération | Date d'effet |
|--------------|-------------------|--------------|
| POLIENAS     | 04/06/2025        | 01/10/2025   |
| CREYS-MEPIEU | 16/07/2025        | 01/10/2025   |

Cette sollicitation porte le nombre total de transferts de la compétence à 211.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

### DÉCIDENT

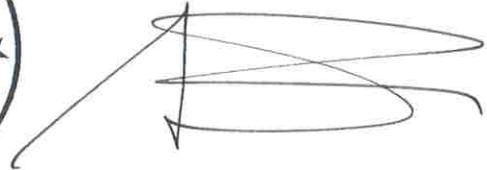
- D'accepter le transfert de la compétence optionnelle IRVE des communes susmentionnées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



*Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)*